



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hepatitis C

Question écrite n° 47228

Texte de la question

M. Jean Roatta rappelle à M. le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale qu'à la suite des graves affaires de contamination par transfusion sanguine le Gouvernement avait promis qu'une solution serait apportée, prenant la forme d'un fonds d'indemnisation créé à cet effet qui pourrait être étendu aux personnes contaminées par le VHC. L'extension de ce fond aux victimes de l'hépatite C est aujourd'hui une urgence car les difficultés rencontrées pour obtenir gain de cause sur un plan judiciaire sont d'une ampleur telle que très peu de victimes pourront être indemnisées par cette voie. Aussi souhaiterait-il savoir si le Gouvernement entend étendre le mécanisme de l'indemnisation aux victimes de l'hépatite C, dont l'évolution est malheureusement fatale.

Texte de la réponse

Le principe de la responsabilité objective des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes de la Cour de cassation et du Conseil d'État. Les fondements juridiques d'une indemnisation des victimes des formes sévères ou graves de maladies hépatiques d'origine transfusionnelle sont donc clairement posés. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation. Le Gouvernement s'attache à ce que les victimes puissent bénéficier d'une information complète sur leurs droits dans le cadre des procédures juridictionnelles actuelles d'indemnisation. Ainsi, les personnes atteintes d'hépatites chroniques actives, de cirroses et de cancers du foie à la suite de transfusions ont-elles la possibilité de rassembler les éléments de preuves de l'origine transfusionnelle de la contamination par le virus de l'hépatite « C » et de saisir les juridictions compétentes. Concernant les modalités de l'aide judiciaire dans le cadre des procédures juridictionnelles, ces personnes peuvent s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle ou au greffe du tribunal de grande instance le plus proche de leur domicile. Il n'est pas envisagé actuellement de créer un fonds spécifique d'indemnisation directe des victimes. Par contre, un dispositif permettant à l'État de venir en appui des établissements de transfusion qui ne pourraient faire face à leurs obligations en matière d'indemnisation des victimes est à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Roatta Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47228

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 200

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2131